



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 35617

Texte de la question

M. Paul Giacobbi appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'octroi de l'indemnité compensatoire pour frais de transport aux agents retraités de l'État en Corse. En effet, une indemnité, instituée par le décret du 20 avril 1989 et revalorisée au 1er janvier 2003, est attribuée aux fonctionnaires insulaires en activité. Nombreux sont les retraités de la fonction publique, naturellement enclins à emprunter les liaisons maritimes ou aériennes entre la Corse et le Continent, à attendre le bénéfice d'une telle mesure qui leur permettrait de pallier le handicap financier consécutif à l'insularité. Cette prime pourrait être servie sous réserve, par exemple, d'une durée d'au moins quinze ans de service consécutif en Corse, aux agents résidant à titre principal dans l'île depuis au moins cinq ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des dispositions en la matière afin de répondre aux aspirations légitimes de cette catégorie de la population insulaire.

Texte de la réponse

L'indemnité compensatoire pour frais de transport a été instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». L'article 24 de la même loi précise que l'admission à la retraite « entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ». Les retraités de la fonction publique, ayant perdu leur qualité de fonctionnaire, ne sauraient donc bénéficier d'un quelconque régime indemnitaire et, partant, de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

Données clés

Auteur : [M. Paul Giacobbi](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35617

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1967

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7344